

---

## SECTION 11

---

### PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET FONDATION DE CHANVRE INDUSTRIEL

---

Dans cette section :

- Chanvre industriel (*Cannabis sativa* L.) comprend les variétés des types suivants :
- Type dioïque : présence de fleurs mâles et femelles sur des plants séparés.
- Type monoïque : présence de fleurs mâles et femelles sur les mêmes plants.
- Hybride (femelle unisexuelle) : présence de fleurs mâles stériles et de fleurs femelles fertiles sur le même plant.
- « Cultivar approuvé » signifie toute variété désignée dans la *Liste des cultivars approuvés* de Santé Canada.
- « THC » signifie delta-neuf ( $\Delta^9$ ) tétrahydrocannabinol.
- Bien qu'elles soient traditionnellement de type dioïque, de nombreuses variétés monoïques de chanvre (*Cannabis sativa* L.) ont été développées.
- Toute la production de cultures de chanvre industriel au Canada est assujettie à l'approbation d'une demande de permis de la part de Santé Canada.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

---

#### **11.1 CLASSES, TYPES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES**

- 11.1.1 Semences de Sélectionneur : déterminées par le sélectionneur.
- 11.1.2 Semences Fondation : une génération, cultivée par un producteur de parcelles Fondation agréé.
- 11.1.3 Semences Enregistrées : une génération (voir la section 10).
- 11.1.4 Semences Certifiées : une génération (voir la section 10).
- 11.1.5 À l'exception des semences de Sélectionneur, seules les variétés de chanvre industriel approuvées par Santé Canada sont admissibles à la certification.
- 11.1.6 Les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS peuvent cultiver, et l'ACPS peut certifier, des cultures de semences de variétés qui ne sont pas des cultivars approuvés.
- 11.1.7 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour la production de parcelles Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de culture de semences Enregistrées ou Certifiées.

#### **11.2 PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION**

- 11.2.1 Un producteur désireux de cultiver une parcelle Fondation doit obtenir la permission de l'ACPS avant d'entreprendre la production d'une parcelle de Probation.

- 11.2.2 Une *Demande pour commencer la production d'une parcelle de Probation* (formule 154, annexe A.6) doit être présentée à l'ACPS.
- 11.2.3 On peut exiger du producteur qu'il ait produit des cultures de semences Certifiées de la même espèce avant de commencer sa probation.
- 11.2.4 Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant trois années sa parcelle de Probation avant d'être reconnu comme producteur de parcelles de semences Fondation.
- Ce statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
  - Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles Fondation.
- 11.2.5 Des semences de Sélectionneur ou pré-base des cultivars approuvés par Santé Canada doivent être semées chaque année.
- 11.2.6 Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
- Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Des semences de Sélectionneur ou pré-base doivent être obtenues pour la parcelle de la deuxième année.
  - Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Des semences de Sélectionneur ou pré-base doivent être obtenues pour la parcelle de la troisième année.
  - Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé. Le producteur est alors reconnu comme producteur de parcelles Fondation et a maintenant le droit de produire des parcelles de chanvre industriel de classe Fondation.
- 11.2.7 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible de modifier la pureté variétale des semences.
- 11.2.8 Pour chaque parcelle de Probation, un *Rapport de production de parcelles* (formule 50) doit être rempli et soumis à l'ACPS.
- 11.2.9 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle de Probation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle
- 11.2.10 Superficie d'une parcelle de Probation**
- La superficie de la parcelle Fondation au cours de la période de probation de trois ans ne doit pas être supérieure à 0,5 hectare (1,25 acre) ni inférieure à 0,4 hectare (1,0 acre). Les règlements de Santé Canada exigent une parcelle d'un minimum de 0,4 hectare (1,0 acre).
  - Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie, de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédigréée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle de Probation. Les règlements de Santé Canada exigent une parcelle d'un minimum de 0,4 hectare (1 acre).
  - La superficie totale d'une parcelle de Probation comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

- d) Pour chaque année de probation, un producteur en probation ne peut produire qu'une (1) parcelle de Probation.

### 11.3 **PRODUCTION DE PARCELLES FONDATION**

11.3.1 Pour obtenir le statut de producteur de parcelles Fondation, un producteur de semences doit avoir terminé une période de probation de trois ans.

- a) Le statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
- b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles Fondation.

11.3.2 Les parcelles destinées au statut Fondation doivent être semées avec des semences de Sélectionneur ou pré-base de cultivars approuvés par l'ACPS.

11.3.3 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle Fondation par tout moyen susceptible de modifier la pureté variétale des semences.

11.3.4 Pour chaque parcelle Fondation, un *Rapport de production de parcelles* (formule 50) doit être rempli et soumis à l'ACPS.

11.3.5 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle Fondation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

#### 11.3.6 **Superficie d'une parcelle de Fondation**

- a) La superficie de la parcelle Fondation d'une variété ne doit pas être inférieure à 0,4 hectare (1,0 acre) ni supérieure à 1 hectare (2,5 acres).
- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie, de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédigrée de statut inférieur. Le reste de la parcelle doit satisfaire aux exigences d'une parcelle Fondation. Les règlements de Santé Canada exigent une parcelle d'un minimum de 0,4 hectare (1,0 acre).
- c) La superficie totale d'une parcelle Fondation comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

### 11.4 **EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN**

11.4.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plants spontanés issus d'une culture précédente peut causer une contamination.

11.4.2 Les parcelles de chanvre industriel destinées au statut Fondation ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des trois dernières années, a porté une culture de chanvre industriel.

### 11.5 **INSPECTION DES CULTURES**

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

11.5.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

- 11.5.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 11.5.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 11.5.4 La première inspection des cultures de semences de type monoïque doit être effectuée juste avant la floraison ou au début de celle-ci. La première inspection des cultures de semences de type dioïque doit être effectuée après la floraison lorsque les plants mâles commencent la sénescence.
- 11.5.5 La deuxième inspection des cultures de semences des deux types doit être effectuée lorsque les semences se forment bien.
- 11.5.6 A chaque inspection, les zones d'isolement sont inspectées afin de détecter la présence de plants spontanés de chanvre industriel et de contaminants nuisibles.
- 11.5.7 La parcelle doit être présentée de façon à permettre à l'inspecteur d'avoir accès à la culture et de l'inspecter.

## 11.6 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

### 11.6.1 Isolement

- a) La superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de toute source de pollen contaminant constituent un facteur important de la pollinisation croisée, et, par conséquent, doivent être inscrits dans le *Rapport d'inspection de culture de semences* à des fins d'examen pour déterminer le statut pédigré. Il ne doit pas y avoir de plants de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

**Tableau 11.6.2 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures inspectées de chanvre industriel et les autres cultures**

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Type dioïque	- Variétés différentes de chanvre industriel	4 800 mètres (15 748 pieds)
	- Culture non pédigrée de chanvre industriel	
	- Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	2 000 mètres (6 460 pieds)
	- Parcelle de semences de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Type monoïque et hybride	- Variété dioïque de chanvre industriel	4 800 mètres (15 748 pieds)
	- Culture non pédigrée de chanvre industriel	
	- Autres variétés monoïques	3 000 mètres (9 690 pieds)
	- Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	
	- Parcelle de semences de la même variété	5 mètres (16 pieds)

**11.6.3 Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) La présence d'orobanche (*Orobancha* spp.) dans les cultures de chanvre industriel justifie le refus du statut pédigré.
- c) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

**11.6.4 Tolérances maximales d'impuretés**

- a) Les impuretés doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- b) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- c) Le tableau 11.6.4 indique le nombre maximal d'impuretés permis par l'ACPS dans environ 10 000 plants de la culture inspectée. L'inspecteur fait au moins 6 comptages (chacun de 10 000 plants) ou l'équivalent pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué au tableau 11.6.4.

**Tableau 11.6.4 : Tolérances maximales d'impuretés**

Culture inspectée	Tolérances maximales d'impuretés par 10 000 plants dans les parcelles de semences de chanvre industriel Fondation	
	Nombre maximal de plants mâles dioïques qui libèrent du pollen	Nombre maximal de hors-types ou d'autres variétés
Type dioïque	–	3
Type monoïque	1	3

**11.7 PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES****11.7.1 Ensemencement des parcelles**

- a) Les parcelles doivent être ensemencées de manière à faciliter l'inspection, l'épuration et la récolte.
- b) Les parcelles doivent être ensemencées dans des endroits faciles d'accès pour un entretien fréquent et offrir le maximum de protection contre les sources de contamination extérieures, comme les routes et les chantiers de construction.
- c) Les règlements régissant l'utilisation du sol sont des normes minimales et il importe de choisir soigneusement le terrain car les plants spontanés provenant de cultures précédentes peuvent varier selon les conditions locales.
- d) Les règlements concernant l'isolement sont des normes minimales. Le producteur aura toujours avantage à accroître les distances d'isolement au-delà des exigences prescrites. Des exigences particulières peuvent influencer l'emplacement et la dimension des parcelles de Probation et Fondation. Comme protection supplémentaire, il est bon que les cultures adjacentes soient de la même variété que celle de la parcelle et qu'elles soient inspectées en vue du statut pédigré.

**11.7.2 Épuration des parcelles de Probation et Fondation**

- a) Les parcelles doivent être épurées à fond plusieurs fois durant la saison de végétation.
- b) Les fleurs mâles des hors-types doivent être éliminées avant le stade réceptif des fleurs femelles de la culture inspectée.
- c) Le producteur doit tenir un registre pour y inscrire le nombre et les espèces des plants éliminés et une description doit en être faite dans le *Rapport de production de parcelles* (formule 50).

- d) Toutes les fleurs mâles éliminées de la culture doivent être retirées du champ.
- e) La repousse des fleurs ou des plants épurés doit être empêchée.

#### 11.7.3 **Récolte, nettoyage et entreposage des semences des parcelles de Probation et Fondation**

- a) Un producteur de parcelles de Probation ou Fondation doit avoir accès à l'équipement nécessaire pour pouvoir récolter et nettoyer les semences provenant de ces parcelles d'une manière propre à assurer que la pureté de la variété est maintenue.
- b) Les semences doivent être entreposées conformément aux règlements de Santé Canada dans un endroit propre, frais et sec.
- c) Les contenants de semences doivent être étiquetés pour fins d'identification.

#### 11.7.4 **Cours pour les producteurs de parcelles de Probation et Fondation**

- a) Les producteurs de parcelles de Probation et Fondation sont encouragés à suivre les cours sur la production de parcelles.

### 11.8 **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

- 11.8.1 Il est recommandé qu'il n'y ait pas plus d'une variété de chanvre industriel cultivée sous la supervision d'un même producteur.
- 11.8.2 Les producteurs sont tenus par Santé Canada d'obtenir les résultats des analyses de THC, d'un laboratoire reconnu, attestant que la teneur en THC de leur culture de chanvre industriel est conforme aux règlements de Santé Canada. Les producteurs peuvent devoir présenter ces résultats à l'ACPS avant qu'un certificat de culture de semences soit délivré.

**Tableau 11.9 : Résumé des normes d'inspection des cultures de semences de chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) au Canada**

<b>Tous les types</b>	
	<b>Fondation</b>
Superficie minimale du champ (acres) (exigence de Santé Canada)	1,0
Superficie maximale du champ (acres)	2,5
Utilisation antérieure du terrain : nombre minimal d'années sans production de chanvre	3
<b>Normes maximales d'impuretés :</b>	
• Nombre maximal de plants mâles dioïques** libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	1 (0,01 %)
• Nombre maximal de hors-types ou autres variétés (nombre par 10 000 plants)	3 (0,03 %)
<b>Type dioïque</b>	
Nombre d'inspections	Au moins 2
<b>Distance minimale d'isolement (mètres) :</b>	
• par rapport à d'autres variétés et des cultures non pédigrées de chanvre	4 800
• par rapport à des classes pédigrées inférieures, pour la même variété	2 000
• par rapport à une parcelle, pour la même variété	3
<b>Type monoïque et hybrides (femelles unisexuelles)</b>	
Nombre d'inspections	Au moins 2
<b>Distance minimale d'isolement (mètres) :</b>	
• par rapport à des variétés dioïques et des cultures non pédigrées de chanvre	4 800
• par rapport à d'autres variétés monoïques	3 000
• par rapport à des classes pédigrées inférieures, pour la même variété	3 000
• par rapport à une parcelle, pour la même variété	5

\*\* Si les plants mâles dioïques commencent leur floraison avant qu'ils ne soient retirés du champ, tous les plants autour d'eux devraient être détruits dans un rayon de 3 mètres pour les cultures de semences Fondation et dans un rayon de 2 mètres pour les cultures de semences Enregistrées.

